



Randon Margeride
Communauté de Communes

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
RIEUTORT DE RANDON - CTE DE
COMMUNES RANDON-MARGERIDE

Séance du lundi 23 septembre 2024

Délibération N° DE_044_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	19	29
Date de la convocation : 17/09/2024		
Pour	Contre	Abstention
29	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre, à 09 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des associations RIEUTORT-DE-RANDON), sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Présents : Jean-Louis ALLE, Joseph BEAUFILS, Elise BOUQUET, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Gisèle GERBAL, Louis GIBERT, Jacqueline LIZZANA, José MARTINEZ, Jean-Paul MEYNIER, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Eric ROUX, Francis SAINT-LEGER

Représentés : Francis GIBERT représenté par Laurent RICHARD, Gilles PASCAL représenté par Alain RAYNALDY, Lydie ROCHER représentée par Jacqueline LIZZANA, Serge ROMIEU représenté par Michèle PIEJOUJAC, Patrice SAINT-LEGER représenté par Gisèle GERBAL, Pierre-Emile SYLVAIN représenté par Guy GALTIER, Murielle TEISSEDE représentée par Jean-Louis ALLE, Julien TUFFERY représenté par Louis GIBERT, Cécile VIGNOBOUL représentée par Didier BRUNEL, Didier VIGOUROUX représenté par Jean-Paul MEYNIER

Absents et Excusés : Maxime ATGER, Franck BACHELARD, Arnaud GIBELIN, Jean-Luc GOAREGUER suppléé par Elise BOUQUET, Aurélie MALAVAL, Didier MATHIEU, Patrice MONTEIL, Nicolas SAINT-LEGER, André THEROND

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Guy GALTIER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ORDURES MÉNAGÈRES - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) et TAUX DE LISSAGE

Le Président rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article 1636 B sexies et 1609 quater du code général des impôts autorisent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents, pour une durée indéterminée, en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Afin de maintenir des taux différents il y a lieu de modifier les délibérations relatives aux zonages et au lissage prises en 2022 en justifiant le service rendu :

- DE_2022_60 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURE MENAGERES (TEOM) et VOTE DU TAUX
- DE_2022_61 INSTITUTION DU DISPOSITIF DE LISSAGE DE TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURE MENAGERES (TEOM)

Date de transmission de l'acte: 25/09/2024

Date de reception de l'AR: 25/09/2024

048-200069102-DE_044_2024-DE

A G E D I

DE_044_2024

Pour mémoire, ces zones sont définies telles que suit

• Zone n°1 (V043) : Ancienne Communauté de Communes du Canton de châteauneuf-de-Randon :
Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Arzenc-de-Randon, Saint-Sauveur-de-Ginestoux,
Saint-Jean-La-Fouillouse, Pierrefiche
Collecte assurée par le SICTOM des Hauts Plateaux qui gère également la déchèterie de
Châteauneuf-de-Randon. Le taux de TEOM est calculé en fonction de la facturation mensuelle
demandée par ce SICTOM.
Taux 2024 : 8,45 %

• Zone n°2 (V133) : Ancienne Communauté de Communes de la Terre de Randon :
Le Chastel-Nouvel, Les Laubies, Lachamp-Ribennes, Monts-de-Randon, Saint-Denis-en-Margeride,
Saint-Gal
Collecte assurée par le Syndicat Mixte Lozère Centre. La déchèterie de Rieutort est gérée en régie par
la CCRM. Le taux de TEOM très modéré se justifie par la proximité du centre d'enfouissement
départemental et des fréquences de collecte modulés selon les saisons.
Taux : 7,90 %

• Zone n°3 : Ancienne Communauté de Communes Margeride-Est :
Grandrieu, Saint-Paul-le-Froid, La Panouse
Collecte assurée par le Syndicat Mixte Lozère Centre. La déchèterie de Grandrieu est gérée en régie
par la CCRM. Le taux de TEOM plus important se justifie par l'éloignement du centre d'enfouissement
départemental et des fréquences de collecte plus importante (2 fois par semaine) sur certaines
communes. Taux : 10,94 %

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, et à l'unanimité,
DECIDE

- de définir des zones de perception correspondantes aux périmètres des trois anciennes communautés de communes sur lesquelles des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sont différents et de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.
- de maintenir les taux tels que votés lors de la séance du 27 mars 2024
- de ne pas instaurer de dispositif de lissage de taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Francis SAINT-LEGER
Président de séance



Guy GALTIER
Secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 25/09/2024
Date de réception de l'AR: 25/09/2024
048-200069102-DE_044_2024-DE
A G E D I

DE_044_2024